

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
 Un an, 54 fr. | Trois mois, 15 fr.
 Six mois, 28 fr. | Un mois, 6 fr.
ÉTRANGER :
 Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX:
 RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
 au coin du quai de l'Horloge,
 à Paris.
 (Les lettres doivent être affranchies.)



AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abonnements.
 Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

Sommaire.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.
TRIBUNAL DES CONFLITS. — Travaux publics; abaissement du niveau d'une route départementale; dommages et intérêts réclamés par le locataire; demande en garantie par le propriétaire; incompétence de l'autorité judiciaire sur cette dernière demande. — Travaux communaux; construction d'un Hôtel-de-Ville; compétence administrative.
JURISPRUDENCE CIVILE. — Cour d'appel de Lyon (1^{er} ch.). Clerc de notaire; partie intéressée dans les actes; loi de ventose. — Tribunal de commerce de la Seine: Chemins de fer; messageries; transport des voitures de voyageurs et de marchandises; traité; tacite reconduction; les Messageries nationales et générales contre le chemin de fer d'Orléans.
JURISPRUDENCE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin. — Cour d'appel de Nancy (ch. correct.): Code forestier; dépôt de harts dans les ventes. — Cour d'assises de la Seine: Faux en écriture de commerce; 250,000 francs de faux endossements; deux accusés. — Cour d'assises de l'Aveyron: Assassinat.
JURISPRUDENCE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat: Ingénieurs; mise à la retraite; acte administratif; rejet du recours. — Algérie; conseil du contentieux; interdiction du droit de défense à M^r Negroni, avocat; excès de pouvoir; annulation; observations.
CHRONIQUE.

ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE.

En attendant que, conformément au vœu de l'Assemblée, la Commission des chemins de fer de Paris à Avignon ait dressé le cahier des charges à imposer à la compagnie qui pourrait se présenter pour l'achèvement et l'exploitation du chemin de fer de Paris à Lyon, l'Assemblée délibère sur le projet de loi qui doit charger une autre compagnie de l'exécution du chemin de Lyon à Avignon. La question se présente, cette fois, d'une manière toute différente de ce qu'elle était lors de la discussion relative au premier chemin. D'un côté, on avait une voie exécutée et exploitée déjà dans les trois quarts de son parcours; il ne s'agissait plus que de construire le dernier tronçon de Chalon à Lyon; les esprits pouvaient à juste titre être partagés sur le point de savoir si l'Etat achèverait l'œuvre qu'il a si bien commencée, ou s'il s'en remettrait à cet égard à l'intelligence et à l'activité d'une compagnie. Le vote dont nous avons rendu compte a pourvu, dans une mesure suffisante, à la première de ces éventualités: en fixant les conditions d'une concession possible à l'industrie privée, elle rendra facile la réalisation de la seconde hypothèse.

Aujourd'hui, rien de semblable; entre Lyon et Avignon, le ministère des travaux publics n'a pas encore d'études complètes; la question de savoir si le tracé suivrait la rive droite ou la rive gauche du Rhône n'était pas même résolue au commencement de cette séance; pas une pelotée de terre n'a encore été remuée sur ce long parcours de 200 kilomètres; la tâche de l'exécution par l'Etat était donc ici bien plus difficile à soutenir, et, en réalité, soit fatigue et découragement après tant d'échecs répétés, soit conviction de l'impossibilité de l'entreprise, personne n'a essayé de rompre une dernière lance en faveur du système absolu de construction aux frais du trésor, ce qui ne veut pas dire que les adversaires des compagnies eussent renoncé au projet d'arriver tout au moins à faire que le chemin ne fût fait ni par l'Etat ni par une compagnie.

Trois associations se sont présentées avec des conditions diverses; deux d'entre elles ont mis en avant, comme condition *sine qua non*, l'adoption du tracé par la rive droite. La Commission, par des motifs parfaitement détaillés dans le rapport et fondés principalement sur les habiletés et, en quelque sorte, sur les droits acquis par les populations de la rive gauche, s'est prononcée pour ce dernier tracé; les deux compagnies dont nous voulons parler se sont donc trouvées hors de concours par la réalisation de cette décision. Une troisième compagnie s'est produite et a consenti à accepter le tracé de la rive gauche; la composition de cette compagnie a paru à la Commission de nature à inspirer toute confiance et surtout un intérêt tout spécial. Les membres de cette association sont les chefs des principales usines métallurgiques du Midi et des entrepreneurs importants de travaux publics. L'activité qu'elle devra imprimer à ces diverses industries la confection du chemin de fer aura pour premier résultat d'assurer du travail aux nombreuses populations ouvrières placées sous la direction des soumissionnaires; de plus, ceux-ci ont par la compagnie Paulin-Talabot, qui avait obtenu avant 1848 la concession du chemin dont il s'agit. Voici les principales conditions arrêtées de concert entre le Gouvernement et la Commission, conditions auxquelles a adhéré la compagnie:

Les dépenses nécessaires pour mettre le chemin de fer en exploitation sont évaluées à 120 millions. L'Etat contribuera à ces dépenses pour moitié, mais sans que le chiffre de la subvention puisse, en aucun cas, dépasser 60 millions; il garantira, en outre, les intérêts à 5 pour 100 et l'amortissement d'un emprunt de 30 millions que la compagnie est autorisée à contracter et au remboursement duquel (intérêts et amortissement) seront affectés en première ligne les revenus du chemin. La durée de la concession sera, au maximum, de quatre-vingt-neuf

ans; les tarifs sont à peu près les mêmes que ceux du chemin de Paris à Lyon.

Entendu le premier dans ces débats, M. de Mouchy a critiqué, comme exagérée dans plusieurs de ses éléments, la somme de 120 millions à laquelle a été évaluée la dépense nécessaire pour la confection des travaux; selon lui, cette dépense ne devra pas dépasser 90 millions; il a terminé en proposant à l'Assemblée d'agir pour ce chemin comme elle avait agi pour le précédent, et de voter pour 1852 un crédit de 10 millions pour donner à l'Etat les moyens de commencer les travaux en attendant qu'il se présentât une compagnie de capitalistes, bien plus capable, selon lui, de mener à bien l'opération, que ne le serait une compagnie composée d'industriels et d'entrepreneurs.

M. Sain, l'un des membres de la minorité de la Commission, a dirigé aussi de vives critiques contre l'évaluation faite par la Commission: « Il serait bien imprudent, a-t-il dit, de donner 90 millions à une compagnie à la veille d'une révolution. » On peut juger de l'accueil fait par la majorité à cette expression par trop naïve des... appréhensions de l'orateur montagnard. L'amendement de M. de Mouchy, combattu vigoureusement par M. Dufaure, rapporteur, n'a pas été pris en considération, et l'Assemblée a adopté l'article 1^{er} du projet, qui consacre le principe de la concession.

L'examen du cahier des charges, qui forme l'appendice et le complément de cet article, est une œuvre d'assez longue haleine, puisqu'il comprend soixante-sept articles, dont un grand nombre, à la vérité, sont déjà consacrés comme formules générales dans les cahiers des charges votés jusqu'à ce jour. M. Morellet n'a pas pris à tâche de rendre cet examen bien rapide; car, sur les trois premiers articles, il a proposé trois amendements qui tous ont été repoussés. Le plus important est celui par lequel il proposait de n'allouer les 60 millions promis par l'Etat qu'à titre d'avance et non de subvention, à la condition que l'Etat participerait aux bénéfices dans la proportion du montant de cette avance. Le rejet de cette proposition a été prononcé par 464 voix contre 213.

Quant à M. Raudot, c'est bien autre chose: ne lui parlez ni de subvention, ni même d'avances pour la construction des chemins de fer. Cet honorable représentant a des idées économiques tout à fait primitives; il se refuse à croire qu'en dépensant de l'argent utilement, les nations comme les particuliers s'enrichissent plus sûrement que par une sordide épargne; il met tout simplement en doute l'utilité du chemin de fer de Lyon à Avignon, et se déclare complètement satisfait par l'activité de la navigation sur le Rhône. Peu s'en est fallu que le respectable élu du département de l'Yonne se livrât à l'éloge retrospectif du feu cocher d'Auxerre. M. Raudot n'a converti personne, et la subvention a été votée.

Au commencement de la séance, l'Assemblée a adopté sans discussion le projet de loi qui ajourne de nouveaux élections pour le renouvellement partiel des conseils généraux, des conseils d'arrondissement et des conseils municipaux. Néanmoins, cet ajournement ne pourra dépasser le 10 février 1852 pour l'élection des conseillers municipaux, et le 25 du même mois pour l'élection des membres des conseils généraux. Un article de cette loi décide que les membres de ces conseils soumis à la réélection conserveront provisoirement leurs pouvoirs.

Guillemaud.

TRIBUNAL DES CONFLITS.

Présidence de M. le garde-des-sceaux.

Audience du 18 novembre 1850.

TRAVAUX PUBLICS. — ABAISSEMENT DU NIVEAU D'UNE ROUTE DÉPARTEMENTALE. — DOMMAGES ET INTÉRÊTS RÉCLAMÉS PAR LE LOCATAIRE. — DEMANDE EN GARANTIE PAR LE PROPRIÉTAIRE. — INCOMPÉTENCE DE L'AUTORITÉ JUDICIAIRE SUR CETTE DERNIÈRE DEMANDE.

Aux termes des lois des 28 pluviôse an VIII et 16 septembre 1807, l'autorité administrative était chargée de statuer sur les réclamations des particuliers pour les torts et dommages résultant de l'exécution des travaux publics jusques et y compris l'expropriation des immeubles. Les lois des 8 mars 1810, 7 juillet 1833 et 3 mai 1841, n'ont modifié cette compétence qu'en ce qu'elles ont attribué à l'autorité judiciaire la connaissance des actions en indemnité pour expropriation totale ou partielle.

Les dommages et intérêts réclamés par les riverains d'une route dont le niveau est abaissé doivent donc, par cela seul qu'il n'y a expropriation d'aucune partie des propriétés riveraines, être portés devant le Conseil de préfecture.

Ainsi jugé à l'occasion d'une demande en garantie formée contre le département de la Seine, par suite de l'action en dommages et intérêts formée par le sieur Sainte-ville contre le sieur Papillon, et de la demande en garantie formée par celui-ci contre le département de la Seine, par suite de l'abaissement du niveau de la route départementale n^o 67, dans la traversée de Bourg-la-Reine. Le Tribunal de la Seine, malgré la jurisprudence constante du Tribunal des conflits, avait décidé que l'abaissement de la route avait occasionné aux propriétés riveraines des dommages permanents équivalant à une expropriation, et il avait retenu la connaissance de la demande en garantie formée contre le département de la Seine; mais, au rapport de M. Boudet, membre du Tribunal des conflits, et sur les conclusions conformes de M. Sevin, commissaire du Gouvernement, suppléant, le conflit pris par le préfet de la Seine le 17 août 1850 a été confirmé.

TRAVAUX COMMUNAUX. — CONSTRUCTION D'UN HÔTEL-DE-VILLE. — COMPÉTENCE ADMINISTRATIVE.

Les travaux de construction d'un hôtel-de-ville ont le caractère de travaux publics; dès-lors, c'est à l'autorité administrative qu'il appartient, aux termes de la loi du 28 pluviôse an VIII, de prononcer sur les contestations qui peuvent s'élever entre l'administration communale et l'entrepreneur relativement à l'exécution et au paiement desdits travaux.

Ainsi jugé entre la ville de Melun et le sieur Mazet, entrepreneur des travaux de l'hôtel-de-ville de Melun. Ce

dernier avait, à la date du 7 juillet 1849, formé contre la ville une demande en condamnation de la somme de 219,016 fr. 15 c., soit en exécution du devis de son adjudication, soit en conséquence des augmentations faites aux devis primitifs et d'après les prévisions y contenues.

M. Boudet, membre du Tribunal des conflits, rapporteur. M^r Ripault, avocat du sieur Mazet. M. Sévin, suppléant du commissaire du Gouvernement (conclusions conformes).

JUSTICE CIVILE

COUR D'APPEL DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Bryon.

CLERC DE NOTAIRE. — PARTIE INTÉRESSÉE DANS LES ACTES. — LOI DE VENTOSE.

La loi de ventose, sur le notariat, ne s'oppose pas à ce que les clercs d'un notaire figurent dans les actes reçus par ce dernier, soit comme parties intéressées, soit comme mandataires des parties.

Le clerc qui fait constater, par-devant le notaire chez lequel il travaille, une convention qui l'intéresse, n'est pas, de droit, présumé interposé par rapport au notaire rédacteur.

Ne peut être considéré comme serment décisoire, celui qui n'est déféré qu'après les conclusions développées et une longue discussion sur le fonds.

Considéré comme supplétif, le serment doit être repoussé, s'il doit porter sur une question qui se trouve implicitement résolue par la décision du Tribunal ou de la Cour.

Ces questions se présentaient à propos de contredits élevés sur certaines collocations dans l'ordre ouvert sur le prix de vente des immeubles ayant appartenu à un sieur Dubuis, de Marnand; elles avaient été résolues de la manière suivante par le Tribunal de Villefranche, le 3 mai 1850:

« En ce qui touche la collocation au quatrième rang, au profit du sieur Coste:

« Attendu que la loi du 25 ventose an XI n'établit aucune prohibition ni incapacité contre les clercs de notaire de figurer dans les actes reçus par ces derniers, soit comme parties intéressées, soit comme mandataires des parties intéressées;

« Attendu que les prohibitions et les incapacités ne peuvent être étendues;

« Attendu que le clerc de notaire qui fait constater par-devant le notaire chez lequel il travaille une convention qui l'intéresse, n'est pas, de droit, présumé interposé par rapport au notaire rédacteur;

« Attendu que rien n'établit et ne peut faire présumer que le sieur Coste, reconnu créancier d'une somme de 8,000 francs, dans l'acte obligatoire, reçu M^r Renard, le 9 mars 1847, enregistré, ne doive pas être considéré comme un prêteur sérieux;

« Attendu que la circonstance que, dans cet acte obligatoire du 9 mars 1847, auraient figuré deux clercs du notaire rédacteur, les sieurs Chignier et Davillon, l'un comme mandataire de Dubuis, emprunteur et obligé, l'autre comme mandataire du sieur Coste, prêteur et stipulant, ne suffit pas pour établir que M. Renard a stipulé pour lui-même, ou par personne interposée de sa part, pour le compte de son client;

« En ce qui touche les collocations, aux sixième et septième rangs, en faveur de Chignier;

« Attendu qu'il n'est nullement établi, par l'ordonnance de non-lieu de la chambre du conseil du Tribunal de Villefranche, en date du 7 décembre 1848, enregistrée, étrangère d'ailleurs au sieur Chignier, que ce dernier, clerc de notaire de Renard, n'ait figuré dans les actes obligatoires constatés par Renard que dans le seul intérêt du notaire rédacteur, et nullement dans le sien propre;

« Qu'ainsi, le contredit formé contre les collocations, au profit de Chignier, fondé sur les mêmes moyens que le contredit formé contre la collocation Coste, doit être rejeté par la même raison;

« Par ces motifs,

« Le Tribunal dit et prononce, par jugement contradictoire et en premier ressort, que les contredits formés par Accary, contre les collocations aux quatrième, sixième et septième rangs, au profit de Coste et Chignier, sont rejetés; Accary condamné aux dépens.»

Appel ayant été interjeté, la Cour, dans son audience du 11 février 1851, a statué en ces termes:

« La Cour,

« Sur les conclusions principales de l'appelant:

« Attendu que les documents nouveaux présentés par lui, devant la Cour, n'ont pas fourni la preuve que dans les obligations notariées qu'il a attaquées, ce ne soit pas effectivement Chignier et Davillon qui y aient figuré réellement comme prêteurs, fournissant eux-mêmes les fonds formant l'objet des prêts qui y sont constatés, et que ces deux individus n'y aient au contraire pris part qu'au lieu et place du notaire Renard, rédacteur desdits actes, et comme ses représentants, ou n'étant que ses prête-noms; que, dès-lors, ces actes doivent recevoir leur pleine et entière exécution;

« Adoptant, au surplus, les motifs des premiers juges;

« Sur les conclusions subsidiaires de l'appelant, par lesquelles il défère à Chignier le serment sur le point de savoir si celui-ci a réellement et de ses propres deniers prêté la somme de 1,300 fr., portée dans les actes des 3 juillet et 18 août 1847, ou si, au contraire, il n'était pas simplement, dans ces actes, le prête-nom du notaire Renard;

« Attendu que ce serment, par la manière subsidiaire dont il est déféré, après des conclusions développées et une longue discussion sur le fond, ne peut être considéré par la Cour comme un serment décisoire; que se trouvant, par son véritable caractère, un serment supplétif par lui-même, dans l'appréciation de la Cour, quant à la question de savoir s'il sera ou non retenu et déféré par elle, elle ne peut, dans la conviction où l'ont placée les faits de la cause que les actes obligatoires passés au nom de Chignier, comme créancier et prêteur, ne sont que l'expression exacte des conventions qu'ils relatent, et qu'ils ne renferment aucune simulation et aucune interposition de personne, admettre ce serment et ordonner qu'il sera prêté;

« Par ces motifs,

« La Cour, sans avoir égard aux conclusions subsidiaires, ordonne que le jugement attaqué sortira son effet.»

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Moiney.

Audience du 24 novembre.

CHEMIN DE FER. — MESSAGERIES. — TRANSPORT DES VOITURES DE VOYAGEURS ET DE MARCHANDISES. — TRAITE.

TACITE RECONDUCTION. — LES MESSAGERIES NATIONALES ET GÉNÉRALES CONTRE LE CHEMIN DE FER D'ORLÉANS.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 27 octobre des débats de cette affaire.

Le Tribunal a vidé aujourd'hui son délibéré en ces termes:

« Attendu que si le traité verbal intervenu entre les parties devait ne plus avoir d'effet à partir de juillet 1849, il est constant que le chemin de fer a continué de transporter les voitures des Messageries aux mêmes conditions que celles qui existaient avant l'échéance desdites conventions;

« Qu'aucun avis n'a été donné à cette époque aux demandeurs pour les prévenir que l'administration du chemin de fer prétendait rester dans le droit commun;

« Que, loin de là, sa correspondance justifie que ladite administration considérait ce traité comme étant encore en vigueur, puisqu'elle l'invoquait elle-même à plusieurs reprises, notamment les 8 septembre 1849 et 11 septembre 1850;

« Que si elle prétend qu'on ne peut considérer le traité comme encore en vigueur parce que des modifications notables y auraient été apportées, ces modifications n'ont eu lieu que par suite du consentement réciproque des parties, que plusieurs d'entre elles sont même antérieures à l'expiration du traité;

« Que le traité verbal, ainsi modifié pendant sa durée apparente, a continué à être exécuté postérieurement au délai fixé;

« Que ces concessions, faites par suite d'un consentement commun, loin d'indiquer que le traité était considéré comme éteint, en confirmaient au contraire l'existence;

« Que dès lors il doit servir de base au droit des parties;

« Attendu que, quand bien même on considérerait comme éteint le traité verbal de 1843, ce traité, qui n'est autre qu'un contrat de louage d'industrie, aurait évidemment reçu une tacite reconduction;

« Que, dans ce cas encore, le chemin de fer ne saurait refuser de l'exécuter pendant la durée des délais d'usage;

« Attendu qu'aucun usage existant ne pouvant à cet égard fixer d'une manière absolue le droit des parties, il appartient au Tribunal d'apprécier le délai qui doit être accordé;

« Qu'il y a lieu dès lors de prendre en considération les conditions du traité primitif, et d'examiner si les délais qui y ont été stipulés doivent être maintenus ou modifiés;

« Attendu que si en 1843, le terme de deux années a été reconnu par les parties nécessaire, alors que le parcours sur le chemin de fer s'arrêtait à Orléans, pour donner le temps aux Messageries d'organiser, en cas de besoin, des services nouveaux qui pouvaient alors être concentrés dans cette seule ville, à plus forte raison ce terme ne doit-il pas paraître exagéré aujourd'hui que, par suite d'ouverture de lignes nouvelles, la voie de fer se trouve avoir de nombreux aboutissants qui, au lieu d'une organisation centrale, nécessitent plusieurs organisations partielles;

« Attendu cependant que les demandeurs ayant été avertis, dès le 26 juillet 1851, par le chemin de fer, qu'il entendait mettre fin au traité, c'est à partir de cette époque que doit courir le délai accordé;

« Par ces motifs,

« Dit que la compagnie du chemin de fer d'Orléans sera tenue de continuer jusqu'au 26 juillet 1853 de transporter les voitures des Messageries comme par le passé; la condamne aux dépens;

« Ordonne l'exécution provisoire sous caution, attendu la solvabilité notoire des demandeurs.»

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 27 novembre.

La Cour a rejeté les pourvois:
 1^o De Jeanne Pommès, femme Labadie, condamnée par la Cour d'assises de Gers à cinq ans d'emprisonnement, pour faux en écriture privée; — De François-Jean-Marie Haslé et Julien Patru (Cotes-du-Nord), dix ans de réclusion, pour attentat à la pudeur; — 3^o De Jacques-Louis Brunet (Vendée), travaux forcés à perpétuité, pour tentative de meurtre; — 4^o De Marie-Joseph femme Guégon (Cotes-du-Nord), cinq ans de travaux forcés, vols qualifiés; — 5^o De Jean-Marie Dartigues (Gers), travaux forcés à perpétuité, tentative de meurtre; — 6^o De François Bouchet (Allier), travaux forcés à perpétuité, assassinat; — 7^o De Blaise Andrieux (Allier), huit ans de réclusion, faux; — 8^o De Paul Vernet (Var), cinq ans de réclusion, vol qualifié; — De Marie Massé, femme Pascal (Allier), dix ans de réclusion, vol qualifié.

COUR D'APPEL DE NANCY (ch. correct.).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Masson.

Audience du 19 novembre.

CODE FORESTIER. — DÉPÔT DE HARTS DANS LES VENTES.
 L'article 43 du Code forestier portant: « que les adjudicataires ne pourront disposer dans leurs ventes d'autres bois que ceux qui en proviendront, sous peine d'une amende de 100 fr. à 1,000 fr., est-il applicable à l'adjudicataire qui a apporté des harts nécessaires pour tier les fagots de la coupe à lui vendue, alors que cette coupe ne pouvait, attendu son âge et le temps depuis lequel elle était abattue, fournir des brins propres à faire des harts?»

Cette question a été résolue affirmativement par la Cour de Nancy dans l'espèce suivante:

Un procès-verbal dressé par les gardes de la forêt domaniale de Kœurs, le 16 juillet 1851, constata que les frères Collignon, bûcherons em, loyés par le sieur Jacquot, avaient coupé dans cette forêt 300 brins de bois vert pour servir de harts; qu'ils avaient apporté ces harts dans la coupe dont le sieur Jacquot, maître de forges, était adjudicataire, et qu'ils avaient été trouvés occupés à employer ces harts et à lier en faisceaux des échals faits dans cette coupe.

Les frères Collignon ont été traduits, par l'administration forestière, devant le Tribunal correctionnel de Saint-Mihiel, comme coupables de deux délits: 1^o celui de coupe et enlèvement frauduleux de bois n'ayant pas deux décimètres de tour, puni par les articles 194 et 198 du Code forestier; 2^o celui de dépôt dans une coupe, par l'adjudicataire, de bois ne provenant pas de cette coupe, puni par l'article 43 du même Code.

Le Tribunal, en condamnant les prévenus sur le premier chef en 4 fr. d'amende, 1 fr. de restitution et 4 fr. de dommages-intérêts envers l'Etat, les a renvoyés sur le se-

cond chef, attendu que l'article 43 du Code forestier, en interdisant de déposer dans la coupe des bois étrangers, n'avait pas eu en vue des harts qu'il était dans la plupart des cas nécessaire de prendre en dehors de la coupe.

L'administration a fait appel de ce jugement, et requis de nouveau devant la Cour contre les frères Collignon et M. Jacquet comme civilement responsable de l'amende prononcée par l'article 43 précité.

M^r Doyen a présenté en ces termes la défense des prévenus :

L'article 43 du Code forestier ne saurait s'appliquer à l'introduction dans une coupe de harts ne provenant pas de cette coupe, cette introduction étant pour l'administrateur une conséquence forcée de son exploitation.

Le droit d'exploiter une coupe comporte évidemment celui d'y faire des fagots ou d'y faire des échalas et de les mettre en faisceaux. Ces fagots ou faisceaux ne peuvent être liés qu'au moyen de harts. Il y a nécessité, dans la plupart des cas, de prendre ces harts, auxquelles on ne peut employer que des brins provenant d'un jeune taillis et ayant toute leur flexibilité en dehors de la coupe.

Ordinairement et spécialement dans la coupe, l'âge de la coupe est un obstacle à ce qu'elle puisse fournir des brins propres à cet usage.

La coupe est abattue en octobre ou novembre; dans l'espèce, elle l'avait été en novembre 1850. Le fagottage s'exécute en juillet ou en août de l'année suivante. Le procès-verbal dressé contre les prévenus est du 16 juillet 1851. Les brins propres à faire des harts, à supposer qu'il y en eût dans la coupe, eussent été au moment du fagottage, c'est-à-dire huit ou neuf mois après avoir été coupés, hors de service, parce qu'ils eussent été trop secs et trop peu flexibles.

L'administration forestière reconnaît si bien la nécessité qu'il est aux adjudicataires d'employer des harts pris en dehors des coupes, que dans les cahiers des charges elle s'engage à leur en faire la délivrance.

Si cette délivrance emporte évidemment l'autorisation d'apporter les harts dans la coupe, la même autorisation, ou plutôt le même droit, résulte, par une conséquence qui tient à la nature des choses, de la vente qui a été faite à l'adjudicataire des produits de la coupe, produit qu'il ne peut enlever et façonner qu'à l'aide de harts.

Le texte de la loi repousse l'application qu'on en requiert contre les intimés.

L'article 43 interdit à l'adjudicataire de déposer dans sa coupe d'autres bois que ceux en provenant.

L'expression déposer ne s'applique pas rigoureusement au fait d'apporter des harts pour les employer à l'instant même au fagottage.

L'emploi de ces harts ne constitue, ni dans le langage vulgaire, ni dans celui de la loi, un dépôt de bois.

Enfin, l'article 43 du Code forestier a un double motif :

1^o Empêcher les adjudicataires de surcharger la superficie de la coupe de bois dont le dépôt est un obstacle à la croissance des rejets.

Or, cet inconvénient ne peut résulter de ce que les fagots ont été liés avec quelques harts pris en dehors.

2^o Prévenir ces délits qui pourraient être dissimulés à l'aide de la confusion entre le bois qu'elle se serait procuré à l'aide de ces délits et celui de la coupe.

Or, toute confusion n'est-elle pas impossible entre des brins secs et coupés depuis huit ou dix mois, au moment du fagottage, et de jeunes brins pris de toute nécessité dans un jeune taillis entièrement vert ?

La Cour a rendu l'arrêt dont voici le texte :

« Attendu qu'il est établi par le procès-verbal de reprise et par les aveux des inculpés que, le 16 juillet 1851, Alexis Collignon et Simon Collignon, après avoir coupé 300 harts dans la forêt domaniale de Kœurs, les ont transportés dans la coupe exploitée par François Jacquet, adjudicataire, dont ils sont les ouvriers, et qu'ils les ont employés à lier des paquets d'échalas ;

« Attendu que le texte de l'article 43 du Code forestier n'admet pas d'exception, et que d'un autre côté son application à des harts se justifie par les mêmes motifs qu'à toutes autres espèces de bois ;

« Attendu qu'aux termes de l'article 43 du même Code, l'adjudicataire est responsable des délits commis par ses ouvriers ;

« Par ces motifs, et en vertu des articles 43, 44, 46, 194, 198, 202 du Code forestier, et 194 du Code d'instruction criminelle ;

« Annule, et faisant ce que les premiers juges auraient dû faire, condamne les frères Collignon, et Jacquet, comme civilement responsable, en 104 francs d'amende, etc. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 27 novembre.

FAUX EN ÉCRITURE DE COMMERCE. — 250,000 FRANCS DE FAUX ENDOSSEMENTS. — DEUX ACCUSÉS.

Nous avons dit hier que le jury avait été constitué dans cette affaire à la suite de l'audience qui a terminé les débats de l'affaire du Comité de résistance. Ce matin ont commencé les débats de l'affaire de faux, qui dureront deux jours, et dans laquelle figurent des noms fort connus dans le commerce de la peausserie.

Les accusés sont Georges-Melchior Billouey, qui a M^r Senard pour défenseur ; et Charles-Emmanuel Gérard, son associé, qui est défendu par M^r Baume.

M^{me} veuve Dufourmantelle prend place à la table réservée aux parties civiles. Elle est assistée de M^r Ploque, avocat, et de M^r Drelon, avocat à la Cour. Une assez grande quantité de livres de commerce sont déposés sur la table des pièces à conviction.

Le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui expose ainsi les faits de cette affaire, dont tout l'intérêt, nous l'avons dit hier, est dans l'importance des sommes sur lesquelles les faux ont porté.

Voici l'acte d'accusation :

Georges Billouey, après avoir été pendant un grand nombre d'années le principal commis du sieur Dufourmantelle, négociant en peausserie, acheta de sa veuve, au mois de décembre 1845, moyennant 217,625 fr., son fonds de commerce et les marchandises qui s'y trouvaient, et il s'associa, à la même époque, avec Charles Emmanuel Gérard. Lors de la révolution de Février, ils étaient encore débiteurs envers la veuve Dufourmantelle d'une somme de 90,000 fr., et les difficultés de la situation commerciale à cette époque les obligèrent de recourir à la maison de banque de Guillaume Durand, qui consentit à leur aide de son crédit à la condition que la dame Dufourmantelle, qui portait à ses successeurs un vif intérêt, et dont elle connaissait l'excellente position de fortune, garantirait par sa signature le remboursement des avances de fonds qu'il consentirait à leur faire.

En conséquence, et indépendamment d'un billet de 8,000 fr. qu'elle avait consenti à endosser, quatre autres billets de 5,000 fr. chacun, payables les 25 juin et 5 juillet, furent souscrits par Billouey et Gérard, le 22 mars 1848, à l'ordre de la dame Dufourmantelle, endossés par elle et négociés à la maison Durand, qui, par une lettre en date du même mois, prit envers la dame Dufourmantelle l'engagement de faire à l'échéance les fonds des 20,000 fr. des valeurs souscrites moyennant renouvellement à quatre-vingt-dix jours.

Cependant, par suite de créations nouvelles et de renouvellements successifs, un grand nombre de billets, tous endossés Dufourmantelle, furent mis en circulation dans le courant des années 1848, 1849, 1850, et au commencement de 1851. Ils avaient tous été négociés au sieur Durand, qui, le 25 février, était porteur de vingt-cinq billets de 10,000 francs chacun, représentant une somme totale de 250,000 francs. A cette époque, la Banque de France ayant exigé du sieur Durand la réduction d'un crédit que des billets de circulation maintenaient au même chiffre, celui-ci, après s'être adressé à Billouey et Gérard, vint demander, le 27 février, à la dame veuve Dufourmantelle le remboursement, au moins partiel, des vingt-cinq billets dont il avait fourni les fonds; mais elle lui répondit qu'aucun de ces effets n'avait été endossé par elle, et que les

signatures Dufourmantelle qu'ils portaient étaient fausses. Elle se rendit, à deux reprises, chez le sieur Durand, où devaient se rendre Billouey et Gérard, mais elle les y attendit vainement.

Une plainte en faux fut déposée par la dame Dufourmantelle, le 1^{er} avril. Elle y exposait qu'elle n'avait consenti, au mois de mars 1848, à donner sa signature de garantie que pour un crédit qui était limité à 20,000 francs; qu'à l'échéance des premiers billets ils avaient été renouvelés, et que, pour être à l'abri de toute inquiétude pour les renouvellements postérieurs, elle avait demandé et reçu, par une lettre du 13 juillet 1848, du sieur Durand, la confirmation de l'engagement verbal qu'il avait pris à cet égard; qu'après un ou deux renouvellements elle avait voulu restreindre sa garantie; et qu'elle n'avait plus endossé que quatre billets de 2,000 francs chacun, qui avaient été renouvelés une ou deux fois. Elle déclarait enfin que depuis plus d'un an elle s'était refusée à toute espèce de renouvellement, et qu'elle n'avait pas signé un seul endossement. Sur cette plainte, une instruction fut faite, Gérard fit le dépôt de cent six effets rentrés en ses mains par suite des renouvellements, et les vingt-cinq derniers effets de 10,000 francs, dont le sieur Durand était porteur, furent saisis.

Toutes ces valeurs furent représentées à la dame Dufourmantelle, qui répondit, qu'attendu son état de cécité presque complète, elle n'en pouvait reconnaître ni dénier aucune; que les signatures mises sur les billets, et dont les dates étaient postérieures à la fin de septembre au plus premiers jours d'octobre, étaient nécessairement fausses, parce qu'à cette époque elle avait, pour la dernière fois renouvelé quatre billets de 2,000 fr.

Deux expertises furent ordonnées; l'une eut pour objet la vérification des signatures Dufourmantelle, l'autre l'examen de la comptabilité Billouey et Gérard, afin de rechercher : 1^o les valeurs qui constituaient le crédit originaire de 20,000 fr. et ses renouvellements successifs; 2^o les valeurs qui, pendant 1849 et 1850 jusqu'aux premiers jours d'octobre de cette année, constituaient le crédit originaire de 8,000 fr. en quatre coupons de 2,000 fr., en ne considérant que comme s'ils étaient de cette dernière somme les billets de 20,000 fr.

Les trois experts écrivains, nommés par le juge d'instruction, s'expliquant dans un premier rapport sur les vingt-cinq billets de 10,000 fr., exprimèrent l'opinion unanime que les signatures Dufourmantelle, mises au dos, n'émanaient pas de cette dame, et qu'elles étaient fausses.

Les cent six billets remis par Gérard furent l'objet d'un second rapport, dans lequel les mêmes experts exprimèrent l'avis encore unanime : 1^o que les trente-trois signatures Dufourmantelle, mises sur les trente-trois effets de 1848, étaient vraies; 2^o que sur les 47 effets de 1849, une seule signature était fausse; 3^o enfin, que sur les 26 effets de 1850, quatre signatures étaient sincères, dix-neuf fausses, et trois douteuses. Leur opinion était motivée sur ce que les signatures signalées comme fausses étaient émancées d'une main ferme, habile et consommée dans l'écriture, et non de la main faible et inexpérimentée de la dame Dufourmantelle, et sur les différences par eux remarquées entre certaines lettres et le paragraphe de ces signatures, et la forme de ces mêmes lettres et de ce paragraphe dans des signatures reconnues vraies, et à eux remis pour servir de pièces de comparaison. Ces fausses signatures ont paru aux experts présenter de la similitude avec l'écriture de Billouey, mais ils n'ont pu cependant exprimer l'opinion qu'elles eussent été tracées par lui.

Le défaut de concordance entre le chiffre des effets créés à différentes époques et l'élevation progressive des effets endossés n'ont pas permis à l'expert, teneur de livres, de suivre et de signaler les valeurs qui auraient constitué, pendant le cours de 1848, 1849 et 1850, le crédit originaire, soit de 20,000 fr., soit de 8,000 fr. Cet expert a, en effet, constaté : 1^o que, du 7 avril 1848 au 27 juin suivant, époque de la première échéance des 20,000 fr. reconnus par la dame Dufourmantelle, il y avait eu pour 62,000 fr. de billets endossés par elle en dehors de ces 20,000 fr.; 2^o que les créations de billets s'étaient succédées jusqu'à la fin de 1849, et qu'à partir de l'échéance de septembre 1849 jusqu'au 31 décembre suivant, les billets endossés veuve Dufourmantelle, se trouvant dans les mains du sieur Durand, s'élevaient à la somme de 240,000 fr.

De ces deux expertises, il résultait donc que la dame Dufourmantelle, pendant le cours des trois dernières années, avait donné un nombre de signatures beaucoup plus considérable que celui par elle déclaré, soit dans sa plainte, soit devant le juge d'instruction; il en résultait aussi, qu'à la date de la deuxième lettre à elle adressée par le sieur Durand, le 5 juillet 1848, et dans laquelle il lui renouvelait la promesse d'accepter le renouvellement des valeurs qu'elle leur avait négociées, portant son endos, tant que cela pourrait lui être agréable, en ajoutant « que sa signature trouverait toujours chez lui l'accueil qu'elle méritait à tous égards », le sieur Durand avait entre ses mains, non-seulement les billets relatifs aux premiers 20,000 francs, mais encore d'autres valeurs qui avaient été endossées par elle avant l'échéance des premiers et avant qu'il n'ait été question de leur renouvellement.

D'un autre côté, la dame Dufourmantelle avait déclaré dans sa plainte, déposée le 1^{er} avril 1851, que depuis plus d'un an elle s'était refusée à toute espèce de renouvellement, et qu'elle n'avait pas signé un seul endossement.

Cependant plusieurs témoins attachés, et qui virent, à la maison Billouey et Gérard, ont déclaré lui avoir vu, à la fin de septembre ou dans les premiers jours d'octobre 1851, mettre sa signature sur divers effets, et elle a, du reste, reconnu plus tard elle-même qu'elle avait donné des signatures à cette dernière époque, mais en ajoutant qu'elles étaient uniquement relatives au renouvellement des quatre billets de 2,000 fr., formant la somme de 8,000 fr., à laquelle elle avait réduit sa garantie.

Quant aux signatures nombreuses, et reconnues vraies, de 1848 et de 1849, elle a répondu qu'elle ne pouvait donner d'explications sur ces faits, que l'on avait pu abuser de sa confiance, de son aveuglement, au point de lui avoir fait signer des endossements pour une somme de 240,000 fr.; que se croyant engagée pour 8,000 fr. seulement, elle avait demandé et obtenu, ainsi qu'elle en justifiait à titre de couverture, la remise de valeurs qui s'élevaient successivement élevées à près de 48,000 fr.; que l'on ne pouvait croire enfin qu'elle eût consenti à s'obliger pour 250,000 fr. afin d'assurer le recouvrement d'une créance qui, au mois de mars 1848, était de 90,000 fr., et sur laquelle elle avait reçu depuis 36,000 fr.

Mais si l'instruction a établi des inexactitudes dans les faits dont la plainte contient l'exposé, on ne saurait cependant en conclure, qu'à la fin de 1849 la veuve Dufourmantelle, quoique sa signature se trouve sur des valeurs s'élevant à 240 mille francs, ait connu l'importance des engagements qu'on lui avait fait contracter; la preuve que Billouey et Gérard ont abusé de son âge, de l'extrême confiance qu'elle avait en eux, qu'ils lui ont dissimulé le montant véritable des valeurs souscrites à sa signature, résulte du seul état de situation qui lui ait été remis, le 27 février 1851, de cette note qui, d'après les termes, n'excepte aucune des valeurs endossées par elle et négociées par le sieur Durand, note qui élevait ses engagements à 52,000 francs.

Elle est convenue, en dernier lieu, avoir donné quatre signatures à la fin de septembre ou dans les premiers jours d'octobre 1850, et c'est à cette époque que, suivant Billouey, les vingt-cinq derniers billets de 10,000 francs chacun auraient été endossés par elle; mais ces vingt-cinq billets ont tous une date postérieure aux premiers jours d'octobre, puisqu'ils sont de novembre et décembre 1850 et de janvier 1851.

Billouey et Gérard alléguent, il est vrai, que les renouvellements et les endossements ont eu lieu par anticipation, que des effets avaient été préparés d'avance pour les présenter à la dame Dufourmantelle lorsqu'elle se trouverait disposée à donner des signatures; mais l'on ne peut admettre cette explication, qui supposerait qu'elle aurait consenti à faire des renouvellements en masse et bien avant l'époque où ils devenaient nécessaires, et à donner le même jour et au même moment plus de vingt-cinq signatures. Car il résulte du relevé des effets endossés par la veuve Dufourmantelle qu'indépendamment de ces vingt-cinq effets, d'autres billets, portant la date du mois d'octobre, et qui n'ont pas été représentés, sont portés au crédit de son compte sur les livres Billouey et Gérard comme endossés par elle.

La dame Dufourmantelle a dit que depuis le mois d'octobre elle n'était plus retournée dans la maison Billouey et Gérard, et qu'elle s'était refusée à tout renouvellement malgré leurs sollicitations pressantes et réitérées, et c'est sans doute à la suite de démarches infructueuses faites auprès d'elle que ces derniers n'ont pas reculé devant l'imitation de la signature

qui leur était refusée.

C'est dans cet état que l'affaire se présente devant le jury.

Cinquante-cinq témoins, appelés tant à la requête du ministère public que des accusés et de la partie civile, seront entendus dans ces débats.

On vient de voir, par la lecture de l'acte d'accusation, de quels éléments a pu se former le débat. Nous nous bornerons à faire connaître le résultat qui interviendra.

COUR D'ASSISES DE L'AVEYRON.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Aragon, conseiller à la Cour d'appel de Montpellier.

Audience du 18 novembre.

ASSASSINAT.

Cette affaire avait causé une vive impression dans le pays. Le mystère qui l'entourait d'abord, les circonstances qui étaient survenues et qui avaient fait faire fausse route à la justice, l'audace avec laquelle le crime avait été commis, tout était de nature à exciter l'attention publique.

Les époux Constant sont en fuite; seule, Marie Jeanjean, leur complice et l'auteur de l'assassinat, est assise sur le banc des accusés. Elle est âgée de 40 ans; sa tenue est celle des paysannes de l'Aveyron; sa figure et ses traits ont quelque chose de dur; son teint est presque livide; elle a deux grands yeux noirs. Son attitude aux débats, qu'elle a du reste suivis avec beaucoup d'attention, n'offre rien de particulier.

Voici les faits rapportés par l'acte d'accusation :

Le 31 mars dernier, le cadavre d'une femme inconnue fut retiré des eaux du Tarn, aux environs d'Ambialet. Au bruit de cette découverte, une mendiante demanda à voir le cadavre, et sur-le-champ elle prétendit qu'il était celui d'une nommée Marie Cirgue, habitant comme elle un village aux environs de Rodez. Elle donna sur cette personne les renseignements les plus minutieux, et alla même jusqu'à désigner un sieur Couintrot comme ayant entretenu avec elle des relations intimes.

Ces documents parurent, au premier abord, très explicites; le nommé Couintrot fut arrêté; mais les résultats de l'autopsie et les suites de l'information démentirent les allégations de la mendicante. La malheureuse retirée du Tarn était vierge et complètement inconnue dans la commune de Brasc d'où la mendicante la faisait originaire. Nul doute, dès lors, que la justice n'eût fait fausse route dans ses investigations. La direction prise fut abandonnée; d'autres recherches furent faites. Le 9 avril, un témoin se présente; c'est le nommé Reynes Amans, qui déclare avoir, quelques jours auparavant, le 26 mars, trouvé sur les bords du Tarn un chapeau de femme et un sabot, qu'il représente. Ces objets ont appartenu à Marie-Anne Constant, du village de Mazet, qui, depuis quelques jours, a disparu de son domicile et dont on n'a point de nouvelles. Or, cette Marie-Anne Constant est celle dont le corps avait été retiré du Tarn; l'identité en fut parfaitement constatée.

Les hommes de l'art avaient démontré qu'elle était morte de mort violente, et qu'on l'avait jetée à l'eau après un assassinat commis. Quel pouvait être l'assassin? La question s'est trouvée résolue par tous les renseignements recueillis, par toutes les circonstances du fait. Une femme d'une réputation détestable, Marie Jeanjean, avait été vue avec Marie-Anne Constant vers les dernières heures du jour de sa disparition, le 23 mars dernier. Le lendemain 26, elle se promenait seule dès le matin dans les rues de Saint-Jeost. Qu'avait elle fait de sa compagne? La suite de ce récit va le démontrer.

Marie-Anne Constant était célibataire, âgée de 40 ans et valétudinaire. Son frère, Sylvain Constant, était devenu le cessionnaire de sa part héréditaire dans l'avoir de ses auteurs, moyennant une pension viagère de 800 francs, payables dans le cas seulement où le frère et la sœur cesseraient de vivre en commun. Le cas d'incompatibilité prévu se produisit, et tout récemment, le 13 décembre dernier, Marie-Anne Constant se sépara de Sylvain et se retira au sein de la famille Mialles, au lieu du Mazet. Le bruit courut même qu'elle épouserait un membre de cette famille.

Le 25 mars, vers trois heures du soir, Marie Jeanjean est vue dans la maison Mialles avec Marie Constant; le 23 au matin, on les retrouve encore ensemble. Vers les trois heures après midi, le père Mialles, qui était sorti de chez lui, vint y rentrer. La porte de sa demeure est fermée. Ce n'est point sans quelque peine qu'il parvient à se la faire ouvrir. Marie Jeanjean et Marie-Anne Constant étaient enfermées tête-à-tête. Bientôt la dernière annonce qu'elle part pour Saint-Lyert, où le lendemain elle veut gagner le jubilé. Elle s'y rend en effet, toujours accompagnée de Marie Jeanjean. On est étonné de la voir la chez le nommé Sermet, beau-frère de celle qui ne la quitte pas et dont la maison est mal famée. Elles y restent seules assez longtemps; elles y font un repas. La nuit venue, elles vont à l'église et se dirigent ensuite vers les rives du Tarn. L'abbé Galinier, confesseur de Marie-Anne Constant, devint à cette heure, passer sur le pont de la Figarelle, à son retour d'une retraite ecclésiastique à Rodez. Cette circonstance devait suffire à Marie-Anne pour attirer de ce côté sa trop confiante victime.

A sept heures et demie, la nuit était noire déjà; elles n'étaient plus encore de retour. Vers neuf heures et demie ou dix heures, quand Sermet perdit connaissance, il vit Marie Jeanjean assise près du feu, faisant sécher ses bas, qu'elle a quittés russelans, disent les témoins, comme s'ils sortaient de l'eau. Elle prétendit les avoir lavés à la fontaine. Marie-Anne Constant n'était plus avec elle. Marie Jeanjean ne se coucha pas; elle passa la nuit sur une chaise.

Après la déclaration d'Amans Reynes et les investigations dont elle fut suivie, les soupçons les plus graves s'élevaient contre cette femme. Le 14 avril, une perquisition dut être faite à son domicile. Au moment où les magistrats arrivèrent, elle se trouvait absente; mais bientôt elle accourt, veut pénétrer chez elle avec précipitation. La porte qu'elle avait fermée quelques instants auparavant résiste à ses efforts. Le temps qui s'écoule permet aux assistants de la bien surveiller. La porte s'ouvre enfin; Marie entre et se précipite vers une petite armoire où se trouvait un carton à bonnet, dans lequel elle plonge la main. La vitesse de ses mouvements rend son action suspecte. On s'empare d'elle, et ce n'est pas sans effort qu'on lui arrache un papier dont elle s'était saisie. Ce papier contenait une obligation de 300 fr., souscrite en sa faveur par le frère de Marie-Anne Constant. Dès cet instant, elle fut arrêtée. Son désespoir fit explosion par un aveu soudain. « Je n'y aurais jamais pensé, s'écria-t-elle, si Sylvain Constant n'était pas venu me tourmenter si souvent, pour que je le débarrassasse de sa sœur. Vingt fois au moins il est venu me trouver ici et ailleurs; il est venu me trouver un jour au mas d'Anial; Catherine Pradel le vit; une autre fois il est venu ici avec Grassons. Non-seulement il est venu lui-même; sa femme est venue aussi pour me pousser à la même action. Oh! les brigands! dans quel embarras ils m'ont mis! »

Immédiatement mise en état d'arrestation, elle renouvela ses aveux et répéta ses accusations contre les époux Constant; seulement pour atténuer son crime, elle modifia la vérité des faits. Elle prétend que c'est la femme Constant qui a précipité Marie-Anne dans la rivière; elle n'a fait, elle, que l'attirer vers les rives du Tarn, en caressant son désir d'y rencontrer l'abbé Galinier. Bientôt vaincue par les remords, elle reconnaît que ce n'est pas la femme Constant, mais elle-même, qui a jeté sa victime à l'eau; seulement elle s'obstine à nier les coups qu'elle lui a portés à terre et que l'autopsie a constatés. Elle persiste, du reste, à désigner les complices qui l'ont incité au crime et qui lui ont donné des instructions pour le commettre. Ses déclarations ne furent pas intervenues, au surplus, que le doute n'eût pas été possible à l'égard des époux Constant; eux seuls avaient intérêt à la mort de Marie-Anne. Le billet souscrit à Marie Jeanjean révèle la passion qui les animait, et les montre soudoyant l'assassin.

L'instruction établit, au surplus, leurs allées et venues près d'elle et le mystère de leurs conférences. Après le crime, Sylvain eut avec elle diverses entrevues. Dès le lendemain, il l'attendit, l'attira et lui parla dans le cimetière de St-Lyert. Il dit entre autres choses : « Si tu veux mourir vêtue, tu n'as qu'à

parler. » Quelques jours après, c'est chez elle qu'il va la trouver, à neuf heures du soir; il réclame le billet souscrit par lui, afin de le compléter, dit-il. Son intention était probablement de détruire cette pièce de conviction. A la foire de Constaton, il profère quelques mots qui sembleraient expliquer le rôle joué par la mendicante à Ambialet. « Pourquoi qu'on ne re-connaisse pas ma sœur dans la femme noyée, tout ira bien. » Il est donc évident que la femme Jeanjean est l'auteur de la mort de la malheureuse Marie-Anne Constant, et que le frère et la belle-sœur de cette dernière sont ses complices.

Vingt-quatre témoins avaient été assignés à comparaître. Le premier d'entre eux, M. le procureur de la République à Alby, explique toutes les circonstances qui se révélèrent au moment où le cadavre fut trouvé sur les bords du Tarn à Ambialet, les déclarations de la mendicante, qui répondit aux questions qui lui étaient adressées de la manière la plus positive, en indiquant le costume de la noyée, en annonçant qu'il lui manquait deux dents à la mâchoire supérieure, et en entrant dans des détails intimes qui furent reconnus exacts.

Depuis cette époque, cette mendiante n'a pu être retrouvée, on ne sait ce qu'elle est devenue, mais tout porte à croire qu'elle ne s'était trouvée à Ambialet ce jour-là que pour tromper la justice et l'induire en erreur, sans doute par suite des obsessions et des promesses qui lui avaient été faites.

M. Canhé, médecin à Alby, entre dans les détails les plus minutieux et les plus circonstanciés sur l'opération à laquelle il s'est livré. Il a remarqué que la peau du front était rougeâtre, qu'il était le siège, à gauche, de deux plaques contuses et qui répandaient du sang au moment de la visite. Au-dessous du cuir chevelu, existait un épanchement sanguin considérable, constitué par des caillots de sang noirâtre qui recouvraient toute la partie supérieure du crâne. Le tissu sous-péricranien en était tout infiltré, la face profonde du muscle temporal gauche est le siège d'une ecchymose de la grandeur d'une pièce de deux francs.

Au cou, la face externe et moyenne du muscle sternocléido-mastoïdien gauche est ecchymosée d'une manière considérable. Le médecin conclut à la mort violente antérieure et à la jettée du cadavre dans l'eau.

Tous les autres témoins entendus confirment les charges révélées dans l'acte d'accusation.

M. de Vérot, procureur de la République, nouvellement nommé à Rodez, portait la parole dans cette grave affaire; il a soutenu l'accusation avec force.

M^r Cassan, avocat, a développé avec habileté les moyens de la défense.

Après un résumé clair et impartial de M. le président, le jury est entré dans la salle des délibérations, et après une demi-heure il est rentré dans la salle d'audience apportant un verdict affirmatif sur toutes les questions, mitigé cependant par l'admission de circonstances atténuantes.

La Cour a condamné la fille Jeanjean aux travaux forcés à perpétuité.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Présidence de M. Maillard.

Audiences des 22, 23 et 30 novembre 1850.

INGÉNIEURS. — MISE A LA RETRAITE. — ACTE ADMINISTRATIF. — RETJET DU RECOURS.

L'administration, lorsque les ingénieurs ont trente ans de service, est juge de la question de savoir s'ils doivent être conservés en activité ou mis à la retraite, et la décision du chef du pouvoir exécutif, qui décide qu'un ingénieur sera admis à faire valoir ses droits à la retraite, est un acte d'administration pure qui ne peut être déféré au Conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Il n'y a pas lieu par le ministre, avant d'ordonner la mise en non activité d'un ingénieur, de consulter le Conseil général des ponts et chaussées; ce mode de procéder n'est indiqué par l'article 15 du 7 fructidor an XII que pour les décisions contentieuses qu'a à prendre l'administration.

Ainsi jugé, par rejet du pourvoi formé par M. Mondot de la Gorce, ingénieur en chef de première classe, contre le décret du président de la République, du 20 septembre 1849, qui l'a admis à faire valoir ses droits à la retraite. (M^r Paul Fabre, avocat; M^r Reverchon, maître des requêtes, rapporteur; M. Vuitry, maître des requêtes, commissaire du Gouvernement.)

ALGERIE. — CONSEIL DU CONTENTIEUX. — INTERDICTION DU DROIT DE DÉFENSE A M^r NEGRONI, AVOCAT. — EXCESS DE POUVOIR. — ANNULATION. — OBSERVATIONS.

Aux termes de l'article 77 de l'ordonnance du 15 avril 1845, qui a organisé en Algérie la juridiction du conseil du contentieux, les parties ont le droit de se faire représenter et de se défendre par un mandataire spécial, porteur d'une procuration en forme authentique, sous la réserve des droits du président, pour la police des séances.

Dès lors le conseil du contentieux, même en se fondant sur des décisions du ministre de la guerre, qui ne peuvent modifier une ordonnance, n'a pu prononcer contre un avocat l'interdiction absolue du droit de représenter les parties devant sa juridiction.

Une telle décision n'est ni l'exercice ni la conséquence nécessaire du droit de police des séances, réservé au président du conseil du contentieux.

Ainsi jugé sur le pourvoi formé par M^r Négroni, avocat, propriétaire à Alger, qui avait été frappé, par décision du 24 février 1847, d'une interdiction absolue du droit de défendre devant le conseil du contentieux.

Cet arrêt avait été pris par le conseil du contentieux par application d'un règlement ministériel du 7 novembre 1846, dont l'article 16 est ainsi conçu :

« Le conseil, en toute cause, aura le droit de taxer, sur la demande des parties, les honoraires des mandataires qui les auront assistés. Ces taxes seront faites par le conseil sur rapport. »

« Le conseil pourra également prononcer contre les mandataires des parties, le cas échéant, l'interdiction temporaire ou absolue du droit de défendre devant sa juridiction. »

Cette décision était ainsi formulée :

« Le Conseil, sur la proposition d'un de ses membres, a décidé à ce qu'il soit fait au sieur Négroni, l'un des mandataires habituels des parties devant le Conseil, application de l'article 16 du règlement ;

« Qu'il soit Négroni dans ses explications ;

« Attendu que Négroni a été successivement frappé de condamnations consulaires, entraînant contrainte par corps, par jugement du Tribunal correctionnel d'Alger, confirmé par arrêt de la Cour du 16 octobre 1846, condamné à quinze jours de prison pour séquestration de la personne d'un magistrat dans l'exercice de ses fonctions ;

« Attendu que, dans les affaires défendues par lui devant le Conseil, et notamment dans les affaires Diego, Altes et Frausin, Négroni a exigé de ses clients des honoraires hors de

proportion avec la valeur de ses travaux, dont les hono- raires auraient dû être seulement la juste rémunération ;

Observations. Toute juridiction où s'exerce le droit de défense doit essentiellement avoir un droit de surveillance disciplinaire sur les défenseurs ou mandataires qui se pré- sentent habituellement à la barre.

En tout cas, la décision du Conseil d'Etat, que nous ve- nons de rappeler, doit (sans qu'il y ait à entrer dans l'exa- men particulier de l'affaire Négroni) provoquer la conver- sion en décret du président de la République du règle- ment ministériel du 7 juillet 1846, car il est inadmissible qu'il existe une juridiction dépourvue du droit d'assurer par des mesures de discipline la dignité de ses audien- ces.

CHRONIQUE

PARIS, 27 NOVEMBRE.

Sur le rapport de M. le ministre de la guerre, le prési- dent de la République a rendu le décret suivant :

En vertu de ce décret, le sieur Négroni est condamné à six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende, pour publication de mauvaise foi de fausse nouvelle.

Le ministre de la guerre, A. DE SAINT-ARNAUD.

La Cour de cassation, chambre criminelle, dans son audience d'aujourd'hui, a donné au sieur Eugène Barest, gérant du journal la République, acte du désistement de son pourvoi contre l'arrêt de la Cour d'assises de la Seine, du 7 novembre 1851, qui l'a condamné à six mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende, pour publication de mauvaise foi de fausse nouvelle.

Nous avons annoncé qu'à l'occasion de l'élection qui doit avoir lieu à Paris le 30 de ce mois, il avait été ouvert un club sous le titre de Réunion électorale préparatoire dans un cabaret de la barrière de Fontainebleau, et que par arrêté de M. le préfet de police, ce lieu de réunion avait été fermé.

Le ministre public, auquel le procès-verbal de la séance du 21 novembre a été transmis, a relevé dans les dis- cours prononcés à cette séance par les sieurs Armand Lévy et Démosthènes Olivier les délits d'excitation à la guerre civile et celui d'attaque contre le respect dû aux lois ; en conséquence, il a fait citer directement devant le jury, pour l'audience de samedi prochain, les sieurs Armand Lévy, Démosthènes Olivier, susnommés, Boquet, président du bureau, Lucas, secrétaire, et Noland fils, Larcher, Ranson et Levallier, membres du bureau.

Le Tribunal de police correctionnelle a condamné aujourd'hui :

Le sieur Blancheteau, épiciier, 12, chaussée de Ménil- montant, pour avoir trompé l'acheteur en lui livrant des paquets de chandelles qui n'avaient pas le poids annoncé, à trois mois de prison et 50 fr. d'amende ; le sieur Aurio, épiciier, 18, rue des Amandiers, à Charonne, pour avoir tenté de tromper l'acheteur en revendant ces mêmes paquets, à 10 fr. d'amende.

Le sieur Chevalier, épiciier, rue de Flandres, 14, à La Villette, pour semblable délit, à six jours et 50 fr.

Enfin, le sieur Chauvet-Privat, dit Dauphin, rue des Prêtres-Saint-Germain-l'Auxerrois, 3, pour avoir trompé l'acheteur sur la nature de la marchandise, en lui livrant du charbon de la Loire pour du charbon de l'Yonne, à 25 francs d'amende.

« Dieu du ciel et de la terre, quand finirez-vous les tourmens de votre malheureuse créature ! »

Ainsi s'exclame, au banc du Tribunal correctionnel, un vieillard à cheveux blancs, Blaise Camion, prévenu de rébellion et d'injures envers les agens de la force publi- que.

Blaise, levant les yeux au ciel : Est-il possible, sur mon âme et conscience, de profiter de pareilles exagération devant la face de la justice ! Moi, j'aurais poursuivi des enfants, et j'ai une jambe qui me refuse un service ! Moi, j'aurais frappé des enfans, et ce sont les enfans qui me font vivre, puisque les injustices du Gouvernement, qui refuse de récompenser un ancien militaire, m'ont forcé de prendre l'état de marchand de gâteaux ! Vous voyez bien qu'un lieu de frapper les enfans, je les nourris.

M. le président : Vous leur donnez des gâteaux pour leur argent, c'est bien ; mais cela ne vous autorise pas à les frapper et à faire du scandale dans la rue.

Blaise : Dans les enfans, c'est comme dans les hommes, il y a des socialistes ; et savez-vous ce qu'ils font les moutards socialistes, ils mettent la main sur la marchan- disse sans demander le prix. C'est ce qui m'est arrivé le 16 novembre. Comme j'étais à arranger ma petite bouti- que, il en vient un qui passe devant ma boutique au petit galop et qui me raffle une brioche d'un sou. Sans pouvoir courir après lui, à cause de ma jambe, je m'orienté vers lui pour lui faire une morale. Pendant ce temps-là, un autre socialiste mettait la main sur une autre brioche et filait dans une autre direction. Alors, voyant ma boutique au pillage, j'ai poussé le cri de la nature quand on se voit volé. Des personnes m'ont demandé le sujet de ma révolu- tion ; je me suis fait un devoir de leur dire, et c'est pen- dant que je leur racontais mes désagrémens que la garde

est venue et m'a conduit au poste. M. le président : Où vous l'avez injurié ? Blaise : Dieu du ciel et de la terre, si on ne permet pas à un homme de se plaindre d'être arrêté comme un voleur ! Pourquoi ne m'avez-vous pas arraché cette langue qui a dépla aux autorités civiles et militaires ? M. le président : Vous êtes coutumier du fait ; déjà vous avez été condamné deux fois. Blaise : Une fois, s'il vous plaît. M. le président : Deux fois, rappelez-vous bien, une fois à Besançon et précédemment à Paris. Blaise : Alors, ça doit être du temps des alliés, que j'en ai mouché un du côté de Romainville. En s'entendant condamner à un mois de prison, Blaise s'appre à pousser une dernière exclamation ; mais l'au- dencier lui fait comprendre qu'elle serait inutile et s'em- presse de le faire sortir de l'audience.

— Les sieurs Michel et Foudary, fabricans de farine de lin et de moutarde, demeurant, le premier rue Perpi- gnan, 8, et le second rue des Maçons-Sorbonne, 11, sont traduits devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention d'avoir mis en vente des préparations médi- camenteuses falsifiées.

Il résulte, en effet, de l'instruction qu'une certaine quantité de farine de graine de lin mise par eux en cir- culation avait été trouvée mélangée d'un vingtième de son. Ils conviennent du fait à l'audience, et cherchent à s'excu- ser en alléguant la nécessité où les met, suivant eux, la concurrence d'opérer un pareil mélange. Il leur vien- draient, disent-ils, absolument impossible de vendre au prix minime qu'on leur impose de la pure farine de graine de lin, et pour continuer leur commerce sans s'exposer à une perte certaine sur le prix de revient, ils se prétendent obligés d'opérer le mélange qu'on leur reproche.

Ce système de défense ne leur a pas réussi, et conformé- ment aux conclusions de M. l'avocat de la République Sallantin, le Tribunal les a condamnés chacun à quinze jours de prison.

— La nuit dernière, entre minuit et une heure, le sieur Nicolas Bord, charretier, qui de la Rapée, 40, suivait dans sa longueur le boulevard des Deux-Moulins, en con- duisant sa voiture, lorsque son attention fut appelée par une sorte de discussion entre deux individus, dont l'un, tenant par le bras son compagnon qui paraissait ivre, fai- sait tous ses efforts pour lui faire presser le pas. Arrivé à quatre ou cinq mètres seulement de ces individus, le char- retier Bord vit celui qui semblait servir de guide à l'autre plonger sa main dans les goussets du pantalon de celui-ci, et le retirer presque aussitôt en la tenant fermée ; ce qui indiquait qu'elle contenait quelque chose.

« Ah ! coquin, dit alors l'ivrogne qui s'était senti fouil- ler, tu me voles ! tu n'es pas un ami ! » L'autre allait ré- pondre et peut-être faire un mauvais parti à celui qui l'ac- cusait ainsi, lorsque le charretier Bord intervint. « Oui, il vous a volé, dit-il, je l'ai vu, et il faut qu'il vous rende ce qu'il vous a pris. »

Le voleur nia, et comme aussitôt qu'il avait vu appa- raître le charretier il avait jeté sur un des bords de la route les deux pièces de 5 francs qu'il avait prises dans le gousset de l'ivrogne, il étendit, en les ouvrant, ses deux mains. « Très bien, lui dit le charretier Bord ; mais en même temps il se baissa et ramassa les deux pièces qui brillaient au milieu de la boue, sous les reflets du gaz.

En ce moment, une ronde de nuit de la brigade de gen- darmerie d'Ivry débuisait sur le boulevard. Le brigadi- er Cruille, qui la commandait, se fit expliquer les faits, et vu l'heure avancée, consigna le voleur au poste de la barrière d'Ivry. Celui-ci, confronté avec le plaignant, qui est un nommé Jean Garnier, ouvrier des ports, a été en- voyé au dépôt et mis à la disposition de la justice.

— Le sieur Jean Dory, cultivateur à Romainville, se rendait hier sur un de ses champs, lorsqu'en traversant un terrain planté de vignes, il découvrit le cadavre d'une femme de 45 à 50 ans, couchée sur le dos, les bras et les jambes étendus en croix, la tête nue, et du reste couverte de vêtements en fort bon état et paraissant révéler une certaine aisance.

Le maire de la commune, ayant été aussitôt prévenu, fit placer une sentinelle auprès du corps, tandis que l'on allait requérir le commissaire de police de Ménilmontant et le docteur Pujol, de Belleville, afin qu'ils constatassent le décès, et qu'ils en recherchent les causes. Nul indice ne se trouvant sur cette femme qui pût faire connaître quelle elle était ; son linge était marqué des initiales J. G.

Le docteur, ayant constaté qu'on ne remarquait aucune trace de violence sur le corps, dut conclure dans son pro- cès-verbal à un cas de mort subite, déterminée par une congestion cérébrale et pouvant remonter à dix ou douze heures.

Ce matin le cadavre a été transporté à la Morgue de Pa- ris, où il a été exposé selon l'usage.

Ce matin, M. D..., demeurant rue de Choiseul, étant descendu à sa cave pour y chercher du bois, a trouvé, au- dessous du soupirail donnant sur la rue, le cadavre d'un enfant nouveau-né enveloppé dans un numéro du journal la Patrie, du 16 novembre coturant.

Le commissaire de la section, M. Fresnes, informé, a fait transporter ce cadavre à la Morgue pour y être sou- mis à une autopsie, et une enquête a été ouverte pour re- chercher par suite de quelles circonstances cet enfant a été jeté dans la cave du sieur D...

— ALGERIE. — Un fait extraordinaire, par suite des circonstances qui l'ont accompagné, vient de se passer à Oran, Le 13 octobre dernier, le nommé Joseph Caldarar, ouvrier chaudronnier, a été trouvé mort dans sa chambre, rue d'Austerlitz.

Voici les faits tels que la rumeur publique nous les a révélés : Dans la matinée du jour en question, Caldarar ne s'é- tant par rendu, comme d'habitude, à son travail, ses ca- marades allèrent à son domicile pour connaître les motifs de cette absence ; quelle ne fut pas leur stupefaction, quand, en entrant dans la chambre de Caldarar, ils sentirent une odeur infecte et insupportable ; et trouvèrent leur camarade mort sur son lit ?

Il se rendirent de suite chez M. le commissaire de po- lice du 2^e arrondissement pour lui faire la déclaration du fait qu'ils venaient de voir.

Aussitôt, M. le commissaire, accompagné de M. le doc- teur Du Cazal, médecin officiel chargé de la constatation des morts violentes, et de quelques agens, se rendit sur les lieux, où il trouva, en effet, le sieur Caldarar mort. M. le docteur Du Cazal remarqua un gonflement extrême de tout le corps et la face cyanosée ; quelques taches de sang furent constatées sur les effets de Caldarar. L'autopsie du cadavre ne pouvant avoir lieu à l'instant, par suite de l'odeur qu'il répandait et de l'obscurité de la chambre, on le fit transporter à la Morgue. Là, M. le doc- teur Du Cazal déclara qu'il était mort d'une pustule ma- ligne ou charbon. Caldarar fut inhumé le lendemain.

individu ; quelques jours après, il était écroqué à la prison civile d'Oran.

Appelé devant M. le juge d'instruction pour répondre à l'accusation qui pesait sur lui, soit qu'il crût que son dou- ble crime était connu, soit qu'il eût un remords, il déclara avoir assassiné Caldarar. Il raconta, d'après ce que nous avons appris, les circonstances de son crime, qui aurait été commis au moyen d'un pistolet qui, d'après toutes les présomptions, aurait été tiré dans la bouche de son mal- heureux ami.

Cette déclaration ne suffisait pas à la justice. Le 12 no- vembre, à trois heures de l'après-midi, M. le juge d'in- struction, accompagné d'un juge du Tribunal, de MM. les docteurs Dupuy et Du Cazal, et des deux commissaires de police, se rendit au cimetière pour faire procéder à l'ex- humation du corps de Joseph Caldarar. M. le docteur Du- puy fit l'autopsie du cadavre sur les lieux mêmes, et trou- va, en effet, dans la bouche, le trou de la balle, et dans la tête le plomb de l'assassin.

Ceci peut servir à prouver avec quel peu de soin la constatation des décès est faite, et avec quel dévouement et quelle intelligence on s'acquitte de ce ministère officiel, et par conséquent salarié.

Nous ne voulons point anticiper sur le devoir de la jus- tice ; et maintenant que nous avons raconté ce que nous avons pu recueillir à toutes les sources, moins celles offi- cielles, nous laisserons libre le cours des investigations judiciaires.

Nous apprenons à l'instant que M. le procureur de la République fait procéder à une enquête sur la conduite, en cette circonstance, de M. le docteur Du Cazal et de M. le commissaire de police du 2^e arrondissement. (Echo d'Oran.)

DÉPARTEMENTS.

SARTE (le Mans), 25 novembre. — Samedi, à quatre heures du soir, une arrestation qui a vivement impres- sionné le public a été faite dans la rue Basse, au café Langlais. Voici dans quelles circonstances :

Un individu qui se trouvait dans ce café, et que l'ivresse rendait communicatif, tenait depuis quelques momens des propos qui avaient fini par attirer l'attention des person- nes présentes, parmi lesquelles étaient M. de T..., capi- taine en retraite, et plusieurs officiers du 7^e dragons. Cet individu, qui est un nommé Doré, expert-géomètre au Mans, très connu dans notre ville pour ses opinions déma- gogiques, après avoir divagué sur le chapitre de la politi- que, en était venu à parler du guet-apens de la poudrière en termes qui sonnèrent mal aux oreilles des officiers. Ceux-ci prêtèrent une plus grande attention, tandis qu'un des assistans, s'approchant de la table où était assis Doré, continua à le faire causer. « Mais, lui demanda-t-on, qui donc pensez-vous a pu commettre le coup ? » A cette ques- tion, Doré répondit que c'était lui, lui-même qui avait fait feu contre la sentinelle. Et comme on semblait accepter avec un air de doute une pareille affirmation, qui ne pou- vait venir que d'un fou ou d'un audacieux scélérat, il ré- pétait avec bravade ce cynique propos. A l'instant même, M. de T..., n'écoulant que son indignation, s'élança sur lui, et l'apostrophant énergiquement, lui asséna deux vi- goureux coups de poing au visage. Quatre dragons et un adjudant ayant été aussitôt mandés de la caserne, le ci- toyen Doré fut conduit devant M. le commissaire central Rey, qui, après avoir procédé à son interrogatoire, le mit à la disposition de M. le procureur de la Répu- blique.

Dupuis, Doré n'a pas nié les paroles qu'il avait pro- férées au café Langlais, mais, une fois dégrisé, sentant quelle terrible accusation elles faisaient peser sur lui, il a cherché à en amoindrir l'importance, en les mettant sur le compte de l'ivresse dans laquelle il se trouvait quand il les a prononcées. Quoi qu'il en soit, l'instruction judiciaire dont il a commencé à être immédiatement l'objet, a fait connaître qu'après le fatal événement de la rue du Bourg- d'Anguy, il avait écrit deux lettres, l'une au colonel du 7^e dragons, l'autre au préfet. Ces deux lettres signées de lui, et portant le cachet d'un esprit exalté et dangereux, ont été rapprochées du billet adressé dernièrement à M. le procureur de la République, et il a été reconnu que Doré était encore l'auteur de cette lettre anonyme.

L'arrestation de cet homme a été maintenue, en atten- dant qu'une instruction plus complète de cette ténébreuse affaire de la poudrière établisse clairement si, comme il s'en est d'abord vanté, il est un des assassins du dragon Gérard.

Cette arrestation et les circonstances qui l'avaient ac- compagnée étaient, dans la soirée de samedi, l'objet des commentaires et des réflexions de tout le monde. Tout en rendant justice au sentiment d'indignation qui a porté M. de T... à mettre fin aussi brusquement aux révoltantes obscénités de langage du citoyen Doré, on regrettaient gé- néralement qu'il n'eût pas été assez maître de lui pour laisser cet honnête socialiste donner un libre cours à ses ré- vélations, pendant qu'il était en train de vendre la mèche. Quant aux frères et amis, malgré tous les bruits intéres- sés qu'ils continuent à faire courir pour donner le change à l'opinion, et essayer d'égarer les recherches de la jus- tice, cet événement avait jeté parmi eux une visible inquié- tude ; et, pendant toute la soirée de samedi, on a pu re- marquer leurs allées et venues et leur agitation.

Au moment de mettre sous presse, nous apprenons que la blessure du dragon Gérard inspire de sérieuses inquié- tudes. Il avait passé la nuit en proie à des fièvres arden- tes, et son état était très alarmant. (L'Union.)

ETRANGER.

ANGLETERRE (Londres), 22 novembre. — Un jeune Alle- mand, d'environ vingt-trois ans, parcourait à onze heures du soir les rues de Londres dans un état complet d'ivres- se. Il criait en mauvais anglais : « Vive les sympathi- seurs de Kossuth ! Vive la Hongrie ! Kossuth pour tou- jours ! » (Kossuth for ever !)

Un constable l'arrêta. Le jeune Allemand fit résistance, et dit : « J'ai de bonnes raisons pour dire Kossuth pour toujours ! car je suis moi-même Kossuth. » Le constable répondit, avec une bonhomie affectée : « Il n'y a guères d'apparence que vous soyez le libérateur et le généralissi- me de la Hongrie ; si cependant, par impossible, cela était, ce serait une raison de plus, dans l'état où vous ont mis force libations en l'honneur de vos sympathiseurs, de vous offrir un asile dans notre station pour cette nuit. »

Amorcé le lendemain au Tribunal de police de Marlbor- ough-Street, le jeune étranger a dit qu'il était un simple ouvrier, mais qu'il se nommait, en effet, Otto Kossuth, et qu'il était fier de porter ce nom. Le magistrat objecta que, d'après les informations prises, son véritable nom était Otto Brandt. L'inculpé, en souriant, a dit que ce sobri- quet lui avait été donné par ses camarades à raison de son amour pour la Hongrie. Le magistrat, attendu qu'Otto Brandt n'avait point résisté avec violence à la force publi- que, l'a condamné seulement à une amende de 10 shel- lings (12 francs 50 centimes), qui a été payée sur-le- champ.

— M. Bennett a formé une demande de 10,000 livres sterling (250,000 francs) de dommages-intérêts contre le capitaine Touchet, jouissant d'ailleurs d'une fortune indé-

pendante, comme séducteur de sa femme. Il a choisi la ju- risdiction la plus expéditive, car les jurés jugent au nom- bre de quatre, et la procédure est presque nulle ; mais comme les jugemens sont rendus à charge d'appel, il au- rait pu s'exposer à beaucoup de lenteurs. Il n'en a pas été ainsi. M. Hill, avocat du défendeur, a dit que le capi- taine Touchet avait eu de grands torts ; que les débats publics pourraient amener des révélations fâcheuses pour les deux familles, et qu'il préférait tout terminer par l'of- fre de 500 livres sterling (12,500 francs).

M. Bennett s'est empressé d'accepter la transaction.

— NORWÈGE (Arendal, dans la province de Christiansand), le 17 novembre. — Avant-hier, des pêcheurs ont rencon- tré en pleine mer, à environ trois lieues d'Arendal, et ont traîné à la remorque, au port de cette ville, un brick n'ayant personne à son bord, et dont les deux mâts étaient coupés à une hauteur de neuf à dix pieds au-dessus du pont. La police de notre ville a procédé sur le champ à l'examen de ce navire. Elle a constaté que la plupart des agrès avaient disparu ; que la cargaison était complète et se composait de vins et d'eaux-de-vie de France en futailles, et de deux caisses remplies de tableaux peints à l'huile sur toile et non encadrés ; que dans la chambre il y avait par terre une hache ensanglantée et plusieurs taches et longues traînées de sang coagulé ; que tous les meubles étaient fracturés et entièrement vides, excepté un tiroir de commode, qui renfermait deux chemises d'hom- me blanches, mais chiffonnées, et tachées de sang de ma- nière à faire croire qu'elles auraient été maniées par des mains ensanglantées ; qu'enfin, au dessous du lit du capitaine, on avait pratiqué deux trous qui s'étendaient presque aux bordages extérieurs du bâtiment, de sorte que le moindre coup porté au fond de ces trous aurait fini de les percer tout à fait, et aurait donné passage à l'eau de la mer.

On n'a découvert dans le navire aucun papier, si ce n'est un seul feuillet, qui paraît avoir été arraché à un li- vret de matelot, et où se trouve écrit au haut de l'une des pages, le mot Harmonia, qui est sans doute le nom du navire, puisqu'il se trouve peint en grands caractères blancs sur le derrière du bâtiment, lequel semble être de cons- truction hollandaise ou allemande.

Tout porte à croire que le brick en question a été le théâtre d'un grand crime. La justice informe, mais jusqu'à présent toutes ses recherches sont restées sans résultat.

Par décret de M. le président de la République, en date du 6 novembre 1851, M. H. Henry Lumière, ancien prin- cipal clerc de M^r Le Faure, avocat à Paris, a été nommé avoué près le Tribunal civil de Caen, en remplacement de M. Hastain, démissionnaire, et a prêté serment en cette qualité.

Bourse de Paris du 27 Novembre 1851.

Table with columns: AU COMPTANT, FONDS DE LA VILLE, ETC., A TERME, Préc. clôt., Plus haut., Plus bas., Dern. cours.

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, CHEMINS DE FER, AU COMPTANT, Préc. clôt., Dern. cours.

Vert-Vert, le nouveau ballet de l'Opéra, a obtenu un grand succès. M^{lle} Priora, qui débutait dans cet ouvrage monté avec un grand luxe, a justifié devant le public de Paris l'immense réputation qu'elle avait acquise en Italie. M^{lle} Plunkett a joué très spirituellement le rôle de Vert-Vert. Ce soir, la 3^e repré- sentation.

— Les Bals masqués de l'Opéra commenceront prochaine- ment. Dès que l'autorisation sera obtenue, les affiches annon- ceront le jour de l'ouverture. L'orchestre est formé. Comme d'habitude, il réunit tout ce que Paris compte d'exécuteurs appréciés par les amateurs de la musique dansante. Musard, heureusement remis de la maladie qui menaçait de l'enlever à ses fidèles, les a choisis lui-même. Son nouveau répertoire est prêt. L'éclairage déjà si brillant, ainsi que les décorations, ont été largement augmentés, et ne laissent rien à désirer sous le double rapport du luxe et du confortable. L'administration enfin a fait tout ce qui était en son pouvoir pour mériter de nouveau cette année la faveur dont le public l'a toujours hono- rée.

SPECTACLES DU 28 NOVEMBRE.

- OPÉRA. — La Bouquetière, Vert-Vert.
COMÉDIE-FRANÇAISE. — Marion Delorme.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une nuit d'été.
ODÉON. — Un Jeune Homme, les Droits de l'Homme.
ITALIENS. —
OPÉRA-NATIONAL. — Murdock, Ma Tante Aurore, Ambroise.
VAUDEVILLE. — Le Coucher, la Corde, Hortense.
VARIÉTÉS. — Mignon, un Chef de brigands, un Monsieur.
GYMNASÉ. — Yvonne, le Mariage de Victoire.
THÉÂTRE-MONTANSIÈRE. — Un Monsieur, Cornuchet, Tambour.
PORTE-SAINT-MARTIN. —
GAITÉ. — La Paysanne pervertie.
AMBIGU. — Marthe et Marie.
THÉÂTRE NATIONAL. — Les Quatre parties du monde.
COMTE. — Le Chat botté.
FOLIES. — Judith, la Journée d'une jolie femme.
DÉLASSÉMENTS-COMIQUES. — Les Cornets indiscrets, Satan.
ROBERT HOUÏN. — Soirées fantastiques à huit heures.
DIORAMA DE L'ETOILE. — De dix à six heures. — Messe de minuit à Saint-Pierre-de-Rome.
SALLE VALENTINO. — Les mardis, jeudis, samedis, dimanch.
JARDIN ET SALLE PAGANINI, rue de la Ch.-d'Antin, 11. — Bal les dim., lund., jeud. ; concert les vend. soir et dim. mat. à 2 h.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX, Année 1850.

PRIX : 6 FRANCS.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay- du-Palais, 2.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels et celles des Administrations publiques doivent être adressées directement au bureau du journal.

Le prix de la ligne à insérer est de... Trois ou quatre fois... Cinq fois et au-dessus...

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TERRAIN PROPRE A BATIR.

Etude de M. QUILLET, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. Vente en l'audience des criées du Tribunal de la Seine...

MAISON ET TERRAIN A MONT-MARTRE.

Etude de M. BELLAND, avoué à Paris, rue du Pont-de-Lodi, 3. Vente sur conversion au Palais-de-Justice...

de l'enclère; 2° A M. Devant, avoué, rue de la Monnaie, 9.

AU HAVRE pour SAN-FRANCISCO.

Le beau navire LA FOI, du port de 900 tonneaux, capitaine Hubert, partira le 10 décembre...

PASSAGE de l'Opéra. Chapeaux de soie garantis contre la transpiration par un nouv. procédé...

FOURRURES. E. LHUILLIER, 42, rue Beau-bourg. Prix fixe. Grand choix

de manchons, garnitures de manteaux. (6166)

ERVALENTA WARTON. Fécula végétale, alimentaire, agréable au goût et recommandée par les célèbres médecins de l'Europe...

ROB ET TANNIN p' injection, 31, Syphilis, dartres, Fg St-Denis, 9. Consult. méth. Raspail. (6072)

PIERRE DIVINE. 4 fr. Guérison prompte des maladies rebelles au copahu et nitrate d'argent. SAMPSO, Pharm. rue Rambuteau, 40. (Exp. 40.868)

PUBLICATIONS NOUVELLES. — DROIT ET JURISPRUDENCE. — PLACE DAUPHINE, 27, COSSE, IMPRIMEUR-ÉDITEUR

des Lois de la Procédure de Carré et Chauveau Adolphe; des Codes annotés de Sirey et Gilbert; du Formulaire d'Ed. Clerc; des Œuvres de Pothier annotées par M. Bugnet; la Théorie du Code pénal annotée, par Chauveau Adolphe et Faustin-Hélie; du Commentaire du Code forestier, par Meaume; de l'Encyclopédie des Huissiers; du Dictionnaire de la Taxe, par B. d'Argis; des Ouvrages de MM. Alauzet, Alexandre, Allain, Berriat-Saint-Prix (Ch.), Carré, Chauveau Adolphe, Delamarre et Lepoitvin, Demolènes, Dufour, Duverger, Victor Foucher, Henrion de Pansey, Nougier (Louis), Ortolan (Th.), Poujol, Rathery, Rauter, Rief, Savigny, etc., etc.

SUPPLÉMENT AU TRAITÉ DES DROITS D'ENREGISTREMENT.

Contenant l'Examen des principes du Code civil sur la Distinction des biens, l'Usufruit, les Servitudes, les Successions, les Donations et Testaments, les Obligations, Ventes, Louages, les Contrats de mariage, les Hypothèques et d'autres parties du droit civil, ainsi que des règles de Timbre et de Contraventions à la loi du 25 ventôse an XI, etc., par MM. CHAMPIONNIÈRE, TRIGAUD et P. PONT. Ce SUPPLÉMENT contient la Jurisprudence et la Doctrine de 1837 à ce jour. — Le SUPPLÉMENT, 9 fr.; le DICTIONNAIRE, 12 fr. — L'ouvrage entier, 6 gros

N. B. — Le Catalogue général des livres de droit et de jurisprudence sera expédié franco à toute demande. — Les livres sont fournis aux conditions les plus favorables et avec la réserve de les renvoyer s'ils ne conviennent pas.

Le Catalogue de la Librairie de Jurisprudence de M. VIDEOGQ fils aîné, libraire de la Cour de cassation, éditeur des Codes annotés par M. Teulet, est adressé gratis aux personnes qui le lui demandent par lettre affranchie. — Remises et facilités de paiement. — Paris, place du Panthéon, 1. (6161)

LOTÉRIE S^{TE}-ADELAÏDE. AU PROFIT DE L'ŒUVRE DE SAINTE-ADELAÏDE, INSTITUÉE POUR L'ÉDUCATION DE JEUNES FILLES PAUVRES. SOUS LA DIRECTION DE M. l'abbé VINCENT.

3, RUE DU COQ SAINT-HONORÉ. STEEPER CHASE. NOUVEAU JEU DE SOCIÉTÉ. A. GIROUX et C^o.

ACCOUCHEMENT 40 F. ET AU-DESSUS. MALADIES DES FEMMES. M. LE MESSAGER. Sage-Femme et Professeur d'Accouchement.

VOIES URINAIRES. ORGANES GÉNÉRATEURS. Guide des Malades. Par M. GOÉRY-DUVIVIER, de la Faculté de Paris, etc.

Les ANNONCES, RECLAMES et AVIS DIVERS à insérer dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX sont reçus au Bureau du Journal, et chez MM. BIGOT et C^o, régisseurs des Annonces de la Gazette des Tribunaux et directeurs de la COMPAGNIE GÉNÉRALE D'ANNONCES.

TARIF DES ANNONCES

Table with columns for 'ANNONCES AFFICHES' and 'ANNONCES ANGLAISES'. Rows include 'D'UNE à QUATRE Annonces en un mois', 'De CINQ à NEUF', 'DIX ANNONCES et plus', and 'RECLAMES'.

Le prix des Insertions concernant les Appels de fonds, Convocations, Avis adressés aux Actionnaires, Ventes mobilières et immobilières, Adjudications, Oppositions, Expropriations, Placements d'hypothèques et Jugements, est de 1 fr. 50 c. la ligne.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1851, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. MÉTIVIER, huissier, rue Boucher, 16. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, place de la Bourse, 2. Le 29 novembre 1851. Consistant en comptoirs, casiers, planches, rayons, etc. Au cpt. (5286)

me devra aussi rester dans la société jusqu'à l'expiration de sa durée, et il sera servi à M. Hubault l'intérêt des sommes laissées à cinq pour cent par an à partir du premier janvier de chaque année. La société sera administrée par les deux associés.

Neuve-Saint-Augustin, 11, à Paris. D'un acte sous signatures privées, fait quintuple à Paris le dix-neuf novembre mil huit cent cinquante-un, en vertu duquel les sieurs...

Le liquidation sera faite par les associés, conjointement ou séparément. Pour extrait: WALCHER. (4056) TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

peuvent prendre au greffe communication du compte et rapport des syndics (N° 9389 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur LESIMPLE, boulanger, à Gravelle, sont invités à se rendre le 4 décembre à 1 heure, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débiteur, le cointer et l'arrêter; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.